

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.** — Projet de loi sur la médecine.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre des requêtes).  
**Bulletin:** Acte de partage; lésion; rescision. — Contrat de mariage; dotalité; ne peut s'étendre aux acquets de communauté. — Vente; vice caché; résolution; restitution du prix et des frais. — Cercle philharmonique de Marseille; traité; validité. — Cour de cassation (ch. civ.): Cautionnement; double écrit. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Bicêtre; le puisard; exploitation de carrières; demande en dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) Proposition d'assassinat faite chez Paul Niquet; révélation; vol; altération de clé; vagabondage.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Histoire des Girondins.

Somme toute, il ne reste plus que douze articles à examiner. Il suffit donc maintenant d'un peu de patience, et d'ailleurs, ces articles, qui règlent des matières tout-à-fait nouvelles, sont très loin de manquer d'intérêt et d'importance.  
La Chambre avait commencé par voter sur l'amendement présenté hier par M. de Barthélemy, et dont nous avons donné connaissance. Cet amendement, comme on le sait, tendait à élever en quelque sorte les cours libres au niveau des cours officiels. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il a été rejeté à la presque unanimité.  
— Pendant le cours de la séance, M. Charles Dupin a déposé le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 juin.

ACTE DE PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION.

I. En supposant que l'acte par lequel le mari dont la femme est intéressée dans une succession comme co-héritière a traité tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme avec les autres co-héritiers de celle-ci, qui lui ont cédé certaines créances de la succession à la charge de payer certaines dettes déterminées, ne soit point, par lui-même, un acte de partage comme n'ayant pas fait cesser l'indivision, il a pu, néanmoins, être considéré comme ayant ce caractère, si de son rapprochement avec un second acte par lequel le mari est devenu cessionnaire du surplus de l'actif héréditaire et qui a fait cesser l'indivision, il résulte qu'ils sont le complément l'un de l'autre et ne forment qu'un seul et même acte. Peu importe que la femme n'ait pas figuré nominativement dans le second acte, il n'en est pas moins pour cela un acte de partage s'il est établi, par les circonstances de la cause, qu'il a eu lieu dans l'intérêt du mari que de la femme à laquelle il était profitable et qui a consenti à y prendre part.  
II. Conséquent de tels actes sont soumis à l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, aux termes des articles 887 et 888 du Code civil, à moins que la vente ou cession ait un caractère aléatoire, qu'elle ait été faite sans fraude aux risques et périls de l'acquéreur (art. 889); mais il appartient au pouvoir souverain des Cours royales de décider cette question de fait; lors donc qu'un arrêt constate que les intérêts de l'acquéreur n'ont été exposés à aucun risque, et qu'il traitait à coup sûr, c'est comme s'il avait dit, quoiqu'il n'ait point formellement exprimé, que la fraude avait présidé au traité.  
III. En matière de partage, il n'en est pas comme en matière de vente. La lésion n'a pas besoin d'être constatée par trois experts. L'art. 890, à la différence de l'art. 1678, laisse aux juges, puisqu'elle ne la leur interdit pas, la faculté de fixer eux-mêmes cette lésion d'après les documents qui leur sont fournis.  
IV. L'article 891 du Code civil permet au défendeur à l'action en rescision d'en arrêter le cours et d'empêcher un nouveau partage, en offrant et fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire; mais s'il ne présente pas des conclusions formelles dans ce sens, les juges ne sont pas obligés de suppléer à ce défaut de conclusions et d'ordonner d'office que le défendeur sera admis à faire cette offre.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Gastel.)

CONTRAT DE MARIAGE. — DOTALITÉ. — NE PEUT S'ÉTENDRE AUX ACQUETS DE COMMUNAUTÉ.  
Lorsque les époux se sont mariés sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts, et que la femme s'est constituée en dot tous ses biens présents et ceux qu'elle pourra recueillir plus tard par donation, succession ou autrement, on ne peut pas considérer comme dotaux les biens qui échoiront à la femme par suite du partage de la société d'acquêts. Les mots ou autrement renfermés dans la stipulation ne peuvent pas changer la solution. On ne saurait les appliquer aux acquets, car s'il est vrai que l'art. 1387 du Code civil permet aux époux de régler leur association conjugale comme ils le jugent à propos, pourvu que leurs conventions ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, sa disposition ne va pas jusqu'à autoriser les parties à porter atteinte à l'essence même des choses, à faire passer, par exemple et c'était le cas de l'espèce, sous le régime dotal ce qui avait reçu l'empreinte et le sceau indélébiles du régime de la communauté, et réciproquement.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M<sup>e</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi de la dame Bourgeois.)

VENTE. — VICE CACHÉ. — RÉOLUTION. — RESTITUTION DU PRIX ET DES FRAIS.  
La résolution de la vente prononcée pour vice caché de la chose vendue n'est que l'exécution littérale de l'art. 1643 du Code civil. La conséquence de cette résolution est de remettre les choses au même état qu'elles étaient auparavant. Le vendeur reprend la chose et ne doit restituer, lorsqu'il en ignorait les vices, que le prix et les frais occasionnés par la vente (art. 1646); mais il doit également prendre à sa charge les frais occasionnés par les ventes qui peuvent avoir eu lieu si elles étaient prévues par lui. Ce n'est point là une extension, ni par suite une violation de cet art. 1646. La condamnation ne porte toujours que sur des frais dont la vente originaire a été la cause; ces faits n'ont point le caractère de dommages-intérêts. D'ailleurs le vendeur, qui est en même temps fabricant de la chose vendue (cela se rencontrait dans l'espèce où il s'agissait de vente de produits chimiques destinés à l'engrais des terres) est tenu à une plus grande responsabilité que dans les cas ordinaires. Dans ce cas, en effet, il promet à l'acheteur *peritiam artis*, et quelle que soit sa bonne foi, si la confection est défectueuse, sa faute est lourde: elle est, comme disent les auteurs, *dolo proxima*.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; M<sup>e</sup> Millet, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Ducoudré.)

CERCLE PHILHARMONIQUE DE MARSEILLE. — TRAITÉ. — VALIDITÉ.  
Le traité stipulé par quelques-uns de ses membres seulement, au nom d'un être abstrait, tel qu'un cercle philharmonique qui ne forme pas, à proprement parler, une société civile, peut produire ses effets au profit des membres individuels de la réunion, alors surtout qu'il a été reconnu et exécuté par les parties contractantes.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — M<sup>e</sup> Decamps, avocat (rejet du pourvoi de la compagnie impériale et continentale de Londres, pour l'éclairage au gaz, et dont le siège est à Marseille).

—ERRATUM.— Lisez, dans la quatrième notice du bulletin d'hier, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: son conseil, son conjoint.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 14 juin.

CAUTIONNEMENT. — DOUBLE ÉCRIT.

S'il est vrai que le cautionnement est, de sa nature, un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour sa validité, d'être fait double, il est vrai également que, si l'acte de cautionnement renferme des engagements et obligations réciproques de la part du créancier et de la caution, la convention, devenant synallagmatique, est nulle, si elle n'est faite en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et s'il n'est pas fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 15 juin (aff. Buguet c. Guillemin; rap., M. Gillon; concl. conf. de M. l'avocat-général Delapalme; plaid. M<sup>e</sup> Béchard et Delachère):

« La Cour,

» Vu les articles 1102 et 1325 du Code civil;  
» Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'acte sous seing privé de cautionnement stipule que si l'exercice du réméré n'a pas lieu dans les deux ans que fixe l'acte notarié contenant la vente de l'immeuble, l'acquéreur à réméré ne restera pas propriétaire du domaine, mais que seulement il recevra de la caution le remboursement du prix qu'il avait payé et subrogera celle-ci dans tous les droits qu'il avait contre le vendeur à réméré;  
» Attendu qu'une telle clause déroge au droit commun édicté dans l'art. 1662 du Code civil, qui investit définitivement de la propriété l'acquéreur quand le réméré ne s'est pas fait dans le temps convenu; et qu'ainsi cette clause, modifiant l'acte de vente dans le principal effet qu'il était appelé à produire, enlève à l'acquéreur le droit qu'il avait de rester propriétaire, et y substitue la simple restitution du prix avec obligation de céder tous ses droits à la caution;  
» Que, dès lors, l'acte de cautionnement renferme de la part même du créancier, au profit duquel il a été souscrit, un engagement formel, distinct, qui ne se rattache au aucun lien nécessaire à la nature du contrat de cautionnement, mais qui est l'œuvre tout à fait discrétionnaire de la volonté du créancier et de la caution;  
» Que cet acte contenant des obligations réciproques de la part des deux parties rentre ainsi parmi les actes synallagmatiques qui doivent être rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et contenir mention de l'accomplissement de cette formalité;  
» Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 1102 et 1325 du Code civil;  
» Casse l'arrêt de la Cour de Dijon, du 11 janvier 1844. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 29 juin.

BICÈTRE. — LE PUISARD. — EXPLOITATION DE CARRIÈRES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'immense établissement de Bicêtre, dont la population, composée en grande partie de septuagénaires, est supérieure en nombre à celle de plusieurs chefs-lieux de préfecture, avait été destiné par Louis XIII à la commanderie de Saint-Louis. C'était un lieu d'asile pour les vieux soldats infirmes et mutilés. On sait avec quelle grandeur cette pensée fut réalisée quelque temps après par Louis XIV. Les Invalides sont dignes du monarque qui a créé Versailles. Quant à Bicêtre, il devint à cette époque l'hôpital général de Paris. Auprès de l'hospice était une prison. Cette prison était le repaire de tous les vices; l'hôpital, où l'on soignait les maladies les plus affligeantes, était l'égout de Paris.

L'écoulement des eaux de ce vaste établissement a provoqué à diverses époques la sollicitude des pouvoirs publics. Autrefois elles prenaient leur cours à ciel ouvert et se versaient dans la Bièvre: Ce mélange impur souleva de vives réclamations de la part des propriétaires qui bordaient la rive infectée. Les industries riveraines, la manufacture royale des Gobelins elle-même, s'en émurent. Leurs plaintes furent entendues. Bicêtre dirigea alors ses eaux vers une immense carrière abandonnée; mais des infiltrations amenèrent au bout de quelque temps la corruption des nappes souterraines. Les puits de Gentilly s'en ressentirent; puis les eaux chargées d'immondices finirent par déborder de la carrière, insuffisante pour les contenir, et se répandirent à la surface du sol, au grand danger de la salubrité publique. Enfin on sentit la nécessité de créer un établissement spécial pour écouler ces eaux si incommodes au voisinage. Telle fut l'origine du grand puisard de Bicêtre. Toutes les immondices et toutes les eaux rassemblées vers un point unique par un système d'égouts intérieurs sont dirigées, au moyen d'un canal bordé de talus, dans de vastes bassins en pierre construits au milieu de la plaine de Gentilly. Là, les matières solides, tenues en suspension, s'arrêtent et se déposent, pour être plus tard converties en engrais. Au sortir des bassins, les eaux vannes, s'engouffrant par un immense entonnoir, sont précipitées dans de profondes carrières, où, recueillies et divisées à l'aide d'aqueducs nombreux, elles s'écoulent sous de longues galeries aérées jusqu'aux points où, rencontrant de larges fissures pratiquées dans les masses inférieures, elles s'épanchent et s'absorbent à l'intérieur du sol.

Pour assurer la conservation de ce grand ouvrage, Louis XVI par un arrêt rendu en Conseil d'Etat le 27 juin 1789, prohiba toutes fouilles et toutes exploitations de carrières dans un certain espace autour du puisard de Bicêtre, et ordonna en même temps que les limites du périmètre frappé d'interdiction seraient marquées par le placement de bornes ou poteaux aux frais de l'hôpital général.

On sait qu'en 1793, Bicêtre fut le théâtre des derniers massacres de septembre qui s'y prolongèrent avec une fureur que le sang de l'Abbaye et des Carmes n'avaient pas encore assouvie. A cette époque les bornes et poteaux prescrits par l'arrêté de 1789 ne furent pas toujours respectés. Quoi qu'il en soit, ces bornes n'existaient plus lorsqu'en 1841, un sieur Cissac, carrier, obtint de la veuve Favre, propriétaire, la concession de la masse de pierres à exploiter sous une pièce de terre située dans la zone interdite. Le sieur Cissac se pourvut afin d'obtenir la permission exigée par les règlements et l'administration des

carrières, oubliant l'arrêté de 1789, délivra l'autorisation d'exploiter. Mais les hospices ayant réclamé, une nouvelle instruction eut lieu par la voie administrative, et les rapports des ingénieurs ayant constaté que non seulement la carrière avait été ouverte en contravention aux règlements spéciaux, mais de plus que l'exploitation compromettrait l'existence même du puisard et menaçait ainsi la salubrité publique, il intervint un arrêté du préfet qui condamna les travaux et ordonna la fermeture des puits d'extraction.

Le sieur Cissac, après avoir inutilement réclamé, soit devant le Conseil d'Etat, soit auprès du ministère des travaux publics, contre l'arrêté qui avait interdit une exploitation commencée sous la foi d'une autorisation régulière, s'est pourvu devant le Tribunal et il a demandé 20,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre M. le préfet de la Seine que contre l'administration des hospices et contre la dame Favre, propriétaire du terrain.

Le Tribunal s'est reconnu incompétent à l'égard du préfet, qu'il a mis hors de cause. Il s'agissait aujourd'hui de statuer sur la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'administration des hospices et la dame Favre.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Choppin, avocat de l'administration des hospices; M<sup>e</sup> Bousquet, avocat du sieur Cissac, et M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de la veuve Favre, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Mongis, un jugement qui, attendu que l'arrêté qui ordonne la suspension immédiate de l'exploitation de la carrière dont s'agit, présente, en raison de son voisinage du puisard, des dangers pour la salubrité publique; attendu que cet arrêté a été rendu surtout en vertu des articles 50 et 82 de la loi du 21 avril 1810, le Tribunal, se fondant sur les articles 1641 et 1644 du Code civil, dont il a fait application à la cause, a condamné la veuve Favre à payer à Cissac la somme de 900 francs, a débouté Cissac du surplus de sa demande envers la veuve Favre, l'a débouté de sa demande envers l'administration des hospices et a déclaré la veuve Favre non recevable dans sa demande en garantie contre les hospices.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 29 juin.

PROPOSITION D'ASSASSINAT FAITE CHEZ PAUL NIQUET. — RÉVÉLATION. — VOL. — ALTÉRATION DE CLÉ. — VAGABONDAGE.

Vers le milieu du mois de mai dernier, nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, les détails de l'arrestation d'un jeune homme âgé de moins de seize ans, nommé Jean-Alfred-Michel Noël, qui avait proposé à un pauvre diable dont il avait fait, la nuit, reconduire à la halle, dans le cabaret de Paul Niquet, d'assassiner le docteur Edmonds, médecin de sa famille, afin de lui faciliter un vol qu'il voulait commettre chez ce docteur. Fort heureusement, l'homme auquel s'était adressé ce petit misérable, était un honnête homme, et il alla tout dévoiler à un sergent de ville. Noël fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le crime projeté par Jean-Alfred n'ayant pas même eu un commencement d'exécution, aucun article du Code ne peut lui être appliqué; mais, dans une de ses visites au docteur Edmonds, il avait volé une clé de l'appartement de celui-ci et en avait fait faire une pareille. C'est donc seulement sous prévention de vol et d'altération de clé qu'il était renvoyé devant ce Tribunal.

Louis-Charles Darnal, le brave homme auquel le docteur Edmonds doit la vie, et auquel il a, dit-on, assuré une pension, était traduit devant la même chambre, sous la prévention de vagabondage.

M. le président procède à l'interrogatoire de ce dernier.

M. le président: Darnal, depuis combien de temps habitez-vous Paris?

Darnal: Depuis le commencement du mois de mai.

M. le président: Vous n'y aviez donc ni domicile ni ouvrage, que vous vous trouviez en état de vagabondage?

Darnal: Je venais à Paris dans l'espérance d'y être employé. J'avais quitté Bordeaux le 15 avril. Précédemment j'avais travaillé à Saintes, mais fort peu de temps. L'ouvrage a manqué cet hiver, j'ai fait cent lieues sans pouvoir en trouver. Comme je n'avais pas de papiers, et qu'il ne me restait que fort peu d'argent, je m'étais dirigé vers la halle pour passer la nuit chez Paul Niquet.

M. le président: Vous connaissiez donc le cabaret de Paul Niquet?

Darnal: Déjà, une fois, j'étais venu dans son établissement, mais à une époque très éloignée; cette fois il m'avait fallu qu'un ouvrier maçon, que j'avais rencontré à la barrière, m'y conduisit.

M. le président: Dites-nous dans quelles circonstances vous vous êtes trouvé en rapport avec Michel Noël.

Darnal: Je ne connaissais nullement ce jeune homme; c'était la première fois que je le voyais. J'étais en train de boire un petit verre avec l'ouvrier maçon qui m'avait conduit chez Paul Niquet, quand ce jeune homme me fit signe qu'il avait à me parler.

M. le président: Quelle heure était-il?

Darnal: Environ une heure et demie du matin.

M. le président: Continuez.

Darnal: Je sortis avec Michel Noël. Une fois dans la rue, il me demanda si j'avais de l'ouvrage. Je lui répondis négativement. Alors il me dit: « Avez-vous de l'argent? — Bien peu, lui répondis-je. — Il me demanda s'il me serait agréable de gagner 50 francs. « Diab! dis-je, 50 francs, c'est bon tout d'même à gagner; seulement, il s'agit de savoir à quel genre d'ouvrage. » Après m'avoir payé un verre de rhum chez un autre marchand de vins, il me répondit qu'il s'agissait seulement d'empêcher de parler un homme petit et d'une complexion délicate. Je lui demandai comment il l'entendait. Il me dit: « Il s'agit de lui fermer la bouche pour l'empêcher de causer. — C'est à-dire de l'étrangler? — Oh! non, me dit-il; ce serait un mort trop lent et trop cruelle. » Ce fut alors qu'il me montra un instrument pointu qu'il avait dans sa poche. Je lui fis observer que ce n'était pas assez de 50 francs pour une pareille expédition. Alors il me promit 250 francs sur toutes les valeurs qui seraient trouvées chez la personne dont il s'agissait. Je lui répondis que je n'avais pas besoin de tant d'argent et que je me contenterais de 100 fr. Il me les promit. Puis, comme il me voyait témoigner quelque hésitation, il ajouta: « Allons, voyons, il faut vous décider; si ce n'est pas vous, ce sera un autre. » Je lui dis que je consentais et nous nous séparâmes.

M. le président: Quelle heure était-il?







GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES sans récidives, par le ROB DE LAFFECTEUR.

Le docteur Ricord atteste la préférence aux préparations mercurielles sur les autres moyens employés en médecine pour la guérison des maladies secrètes.

Combien faut-il donner de mercure, quelle que soit sa forme...? Pendant combien de temps faut-il suivre le traitement mercuriel? M. le docteur Ricord, examinant ces questions...

« Or, nous l'avons déjà répété plus d'une fois, un traitement mercuriel de six mois n'est pas chose indifférente; vous ne devez le prescrire que lorsqu'il sera impossible de faire autrement... »

La Gazette des Hôpitaux du 30 septembre 1843 donne la suite des leçons du docteur Ricord à l'hôpital du Midi (voir son numéro du 16 septembre).

« La salsepareille, le gaïac, le squine et le sassafras ne possèdent aucune propriété antisyphilitique... »

Le docteur dit un mot sur la valeur du bain de vapeur comme moyen thérapeutique, et il passe à l'examen de quelques médicaments considérés comme succédanés du mercure, les composés d'or, d'argent et de l'iodure de potassium.

« Les préparations d'or ont joui et jouissent encore, dit-il, près de quelques personnes, d'une très grande réputation d'efficacité dans les accidents secondaires de la syphilis. »

« Les préparations d'argent ont été employées comme les préparations d'or, avec le même succès dans la plupart des cas, avec la même incertitude dans quelques autres. »

« Nous pensons, d'après l'expérience des faits, que l'argent est encore plus nul que l'or dans le traitement de la syphilis constitutionnelle. »

L'iodure de potassium peut-il réussir dans le traitement des affections secondaires? — On lit dans la Gazette des Hôpitaux, 30 septembre, deuxième page, la réponse du docteur Ricord à cette question.

« Nous réclamons notre large part dans la réputation dont jouit maintenant l'iodure de potassium. — Nous avons dit le premier où il fallait l'employer, et contre les accidents de quelle période. Nous avons démontré de la manière la plus positive que, contre les accidents secondaires, l'iodure de potassium est un remède infidèle qui réussit rarement... »

On lit dans la Gazette des Hôpitaux du 26 juin 1847 plusieurs observations faites à l'hôpital du Midi, dans les salles de M. le docteur Vidal, constatant les récidives qui suivent l'emploi de l'iodure de potassium.

« Mais si l'iodure de potassium possède une action si puissante contre la maladie syphilitique, il est loin de mettre à l'abri des récidives. Rien au contraire n'est plus commun que de voir réparaître les accidents traités par cet agent, surtout les accidents du côté des os. »

« Recidive des accidents syphilitiques traités par l'iodure de potassium. — Au n° 8 de la salle 9, est couché un homme à tempérament lymphatique et à cheveux roux, qui fut atteint il y a dix-huit ans d'une maladie syphilitique. Il fut soigné par le bourreau d'Épinal, qui, à l'instar de celui de Lyon, est officier de santé. »

« Depuis dix-huit ans ce malheureux a eu quatre enfants. Ils sont nés tellement scrofuleux qu'ils n'ont pas été viables. En présence d'un pareil fait, on est porté à se demander si ce malade guérira jamais de sa syphilis, et si ce n'est pas une de ces malheureuses victimes réfractaires à tout traitement. »

« L'hydrothérapie, dit M. le docteur Ricord dans la Gazette des Hôpitaux du 30 septembre 1843, a été vantée de la manière la plus enthousiaste. Nous l'avons expérimentée nous-même, et nous avons vu disparaître les phénomènes secondaires assez souvent. »

« L'expérience de six-vingt-huit années assure la supériorité du Rob de Laffecteur sur tous les autres remèdes. Une guérison par le Rob n'est jamais suivie de récidives. »

« Rien de plus fréquent au contraire si elle est due au mercure; ce dangereux remède, comme le reconnaît le docteur Ricord, ne fait que comprimer longtemps la diathèse, empêcher longtemps la manifestation de se reproduire. »

« Le Rob, lui, comprime toujours; il empêche toujours le retour du mal. — Il n'a pas les suites fâcheuses du mercure. »

Opinion de M. le docteur Desruelles. Avant le docteur Ricord, M. le docteur Desruelles a fait la critique de l'iodure de potassium. — Dans ses Lettres écrites du Val-de-Grâce, sur les maladies syphilitiques, in-8, 1841, il cite un cas de syphilis constitutionnelle fort grave. Il s'agit, — Page 549, il dit avoir administré l'iodure de potassium; le malade en prit 3 onces dans l'espace de trois mois, et cela sans guérison. — Alors le Rob anti-syphilitique fut employé. Les ulcères se cicatrisèrent au bout d'un mois, et la guérison fut complète après l'emploi de douze bouteilles de ce remède (1).

A la fin de 1842, MM. Boyveau ayant mis leur établissement en adjudication par devant notaire, il est devenu la propriété du sieur Giraudeau de Saint-Gervais.

M. le docteur Ch. Boyveau, par une lettre du 6 mai 1845, répondait à un malade : « Le Rob auguel on doit accorder toute confiance AUJOURD'HUI, est celui qui se trouve aux Petits-Augustins, 41. — Je n'en prescris pas d'autre aux malades qui me consultent. »

L'Almanach du Commerce BOTTIN (1847), le plus estimé et le plus ancien recueil d'adresses commerciales (30<sup>e</sup> année de publication), offre à MM. les armateurs, commissionnaires, à MM. les pharmaciens, les signes distinctifs auxquels on reconnaît les véritables bouteilles du Rob Laffecteur. — On les trouve aux pages 1846, 1847, 1848, 1849.

« Elle ne vend pas seulement un remède, elle la fabrique. Elle ne se borne pas à le dire, à l'imprimer, elle le prouve en montrant aux gens de l'art les appareils employés à la préparation du Rob. »

« Les concurrents de la Maison Laffecteur ne pourraient en faire autant; en effet, ce sont des boulangers qui n'ont pas de four! »

(1) Le Rob dont parle ici le docteur Desruelles avait été délivré par la maison Boyveau-Laffecteur.

300 PORTRAITS, GRAVURES ET AUTOGRAPHES Sont donnés gratis à tout abonné d'un an au JOURNAL DU DIMANCHE.

- 1° La Galerie des Portraits. 30 portraits des principaux personnages de ce siècle. 2° La Galerie des Monuments. 30 vues des curiosités monumentales de l'Europe. 3° La Galerie des Autographes. 43 signatures des plus illustres écrivains. 4° La Galerie dramatique. 150 scènes des pièces les plus brillantes du théâtre moderne. 5° Le Thermomètre des Modes. Costumes de la saison 1846-1847, avec la date de leurs variations. 6° Les Caricatures artistiques. 60 charges sur le Salon de 1847, par Cham et Raymond Pelez. 7° Les Souvenirs du Carnaval. Tracé complet du bouffon gras, dessinée par Seigneurgens. 8° Les Curiosités historiques. C. S. 100 vignettes, habitations des peuples de l'antiquité.

Le JOURNAL DU DIMANCHE est rédigé par MM. Victor Hugo, Alph. Karr, Alphonse Second, Frédéric Soulié, Paul Féval, Jules Janin, Roger de Beaucourt. Il parvient dans toutes les localités de France le dimanche matin.

SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE. Le résultat des déclarations des médecins les plus recommandables que ce sirop a des avantages inestimables sur les autres préparations de digitale...

MM. les actionnaires de la société du Brise-Lames flottant sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 8 juillet 1847, heure de midi, rue des Pyramides, n. 1.

TRAITE DES MALADIES DES CHEVEUX. Indiquant les moyens de faire pousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé.

GLYSO-POMPES perfectionnés et d'un drien PETIT, inventeur, rue de la Glacière, 19, tous les jours de son domicile. — TUBES IMPRÉNEABLES GARANTIS. — Dépôts dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

Compagnie de l'Est, pour l'éclairage au gaz. de Paris et de ses environs. Avis. — MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue Jacob, 30, à Paris, le samedi 10 juillet 1847, à midi précis, pour entendre les propositions des gérants, relativement à un mode de répartition des intérêts et dividendes.

MM. les actionnaires de la société du Brise-Lames flottant sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 8 juillet 1847, heure de midi, rue des Pyramides, n. 1. Compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil. MM. les actionnaires sont prévénus que le dividende du premier semestre de 1847 sera payé à la caisse sociale, à partir du 5 juillet prochain, tous les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine, de huit heures à midi.

TRAITE DES MALADIES DES CHEVEUX. de la BARBE et du SYSTEME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire pousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé.

ANNONCES-OMNIBUS. A VENDRE, une belle Propriété de produit et d'agrément, avec château et dépendances, de la contenance de 50 hectares 36 ares, située dans le département de l'Aisne, près de Soissons, toute de Reims. S'adresser à M. Planchet, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 5.

Sociétés commerciales. Entre les soussignés. Le sieur MICHEL BESSEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Laffite, 23, d'une part; et Jules DUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Moutins, 11, d'autre part; A été convenu ce qui suit: La société de commerce formée entre les soussignés, par acte du 1er novembre 1846, enregistré et publié le 2 novembre 1846, connue sous le raison de DUSSEAU et BESSEZ, et dont le siège est à Paris, rue des Moutins, 11, sera dissoute à partir du 1er juillet prochain, le sieur Michel Bessez demeurant liquidateur responsable de ladite société et restant seul chargé des affaires; tous pouvoirs lui sont donnés pour faire enregistrer et publier le présent acte de dissolution, qui devra être terminé fin septembre prochain. Fait double à Paris, le 15 juin 1847. Approuvé l'écriture ci dessus, DESSEAU et BESSEZ. (7933)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur RAIMBAULT, nég. à La Chapelle, rue Marcadet, 18, nom. M. Courtois juge-commissaire, et M. Boulet, passage Sauterie, 16, syndic provisoire. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 juin 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BOISRENOULT (Louis-Aimé) LEMOINE, épouse de Jacques-Etienne, md de vins et eau-de-vie, faub. St-Denis, 200, nom. M. Odier juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POMMIER (Joseph), bout. de la rue de Valenciennes, n. 176, sont invités à se rendre, le 5 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier l'arrêt; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli [N° 5982 du gr.].

Table with columns: Bourse du 29 Juin. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 117 00. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars, 116 00. Trois 0/0, j. du 22 mars, 101 50. Trois 0/0 (emprunt 1844), 77 50. Actions de la Banque, 2187 50. Obligations de la ville, 1225 00. Caisse hypothécaire, 200 00. Caisse A. Guin, c. 1000 fr., 1050 00. Caisse d'Orléans, c. 1000 fr., 1150 00. Mines de la Grand-Combe, 112 50. Lin Malbery, 100 00. Zinc Vieille-Montagne, 100 00. R. de Naples, j. de janvier, 103 00. — Récépissés Rothschild, 100 00.